

Cour d'Appel de Poitiers (Arrêt n°159 – RG 22/02450)

Organisme de Gestion de l'Institut Catholique d'Etudes Supérieures (OGICES)

Lors de la requête d'un salarié de l'ICES (Institut Catholique d'Etudes Supérieures, établissement sous contrat avec l'Etat fondé en 1990 à La Roche-sur-Yon qui propose des formations en licence et master et délivre des diplômes nationaux contrôlés par l'État dans quatre grands domaines universitaires), les syndicats SNEPL CFTC, SYNEP CFE-CGC et SNPEFP-CGT sont intervenus volontairement aux fins d'obtenir réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'enseignant dans la branche de l'enseignement privé indépendant, de l'enseignement privé non lucratif et au sein de l'Association de Gestion de l'ICES (OGICES).

Dans son arrêt du 2 avril 2026 la Cour d'appel de Poitiers reconnaît entre autres que l'atteinte par l'OGICES à l'intérêt collectif de la profession est établie.

Evelyne CIMA

* *

Formation dans l'enseignement catholique : quels changements à venir ?

La formation des enseignants du privé sous contrat, pilotée en grande partie par Formiris, fait l'objet d'une réforme importante sous l'impulsion du ministère de l'Éducation nationale et dans le contexte d'un futur rapport de la Cour des comptes. Cette évolution vise à répondre à plusieurs critiques récurrentes : manque de transparence, frais de fonctionnement élevés, absence de concurrence et utilisation contestée de certains financements.

Le ministère impose désormais davantage de rigueur : appels d'offres transparents, clarification des missions et alignement des formations sur les priorités nationales. Il est aussi rappelé que les fonds publics doivent uniquement financer des actions liées à l'enseignement, excluant celles relevant du « caractère propre » des établissements.



Le SYNEP CFE-CGC soutient ces exigences de transparence et insiste sur l'usage strict des fonds publics au service de la qualité pédagogique. Il défend également une formation continue qui ne soit pas uniquement imposée par les directions, mais qui prenne en compte les besoins et l'expertise des enseignants.

Enfin, dans un contexte budgétaire contraint, la formation continue est considérée comme un levier stratégique, devant concilier priorités nationales, développement professionnel des enseignants et amélioration du système éducatif.

Sylvie TUROWSKI

Temps de travail des enseignants du privé sous contrat : ce que dit la réglementation !

Le temps de travail des enseignants fait souvent l'objet d'idées reçues ! Pourtant le cadre existe et il est défini par plusieurs textes réglementaires dont un décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le temps de travail des enseignants est donc bien encadré par des règles spécifiques, différentes d'un horaire hebdomadaire classique. Il repose principalement sur des obligations réglementaires de service (ORS), définies en heures d'enseignement devant les élèves (**15h pour les agrégés, 18h pour les certifiés, 20 h pour certains enseignants d'EPS, 24h dans le premier degré, etc.**).

À ces heures s'ajoutent d'autres missions obligatoires, notamment dans le premier degré avec 108 heures annuelles dédiées à des activités pédagogiques (réunions, suivi des élèves, relations avec les familles).

Cependant, une grande partie du travail enseignant (préparation des cours, corrections, suivi individuel, travail en équipe) n'est pas strictement comptabilisée dans ces obligations, bien qu'elle soit essentielle à la qualité de l'enseignement.

Prenons quelques exemples simples :

Retour tardif d'un voyage scolaire : si un enseignant rentre d'un voyage ou d'une sortie scolaire à 23 heures, le respect des 11 heures de repos implique qu'il ne devrait pas reprendre son service avant 10 heures le lendemain matin.

Journée trop longue : une journée composée de cours, d'une réunion tardive puis d'un conseil de classe peut parfois conduire à des amplitudes de travail très importantes. Or la durée maximale d'une journée de travail ne doit pas dépasser 10 heures.

Réunions tardives et sollicitations permanentes : messages envoyés tard le soir, réunions fixées très tard dans la journée, demandes urgentes pendant les périodes de repos : ces pratiques peuvent entrer en contradiction avec le respect du temps de repos des enseignants.

Dans la pratique, les enseignants sont souvent sollicités au-delà de leurs obligations réglementaires (réunions tardives, messages en dehors des horaires, sollicitations pendant les temps de repos).

Le SYNEP CFE-CGC rappelle que ces obligations sont strictement encadrées et que les enseignants ne sont pas disponibles en permanence. **Le respect du temps de repos est essentiel.**

La multiplication de demandes hors cadre contribue à dégrader les conditions de travail et à accroître la fatigue professionnelle.

Le SYNEP CFE-CGC insiste donc sur la nécessité de limiter ces sollicitations à ce qui est raisonnable et justifié, afin de préserver l'efficacité et le bien-être des enseignants.

Nadia DALY